

VD_GERICHTE JI16.002315 vom 2. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI16.002315

FR: VD_GERICHTE JI16.002315 du 2 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE JI16.002315 del 2 luglio 2019

Erwägungen

E. 43

consid. 2 et les références citées). En l'occurrence, l'appelante a produit, outre une pièce de forme, une « photographie de la haie litigieuse ». Cette pièce est irrecevable. D'une part, on ignore à quelle date la photographie a été prise, les seules allégations de l'appelante sur ce point étant insuffisantes, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il s'agisse d'un vrai novum. D'autre part, à supposer qu'il s'agisse d'un vrai novum, l'appelante aurait pu et dû produire une pièce semblable devant l'autorité de première instance et n'explique pas pour quelle raison elle ne l'a pas fait. Il n'est pas admissible d'introduire en appel un vrai novum dans le but de prouver un fait qui, en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait déjà pu être présenté en première instance (pseudo novum) (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4; Colombini, Code de procédure civile. Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.4.1.3 ad art. 317 CPC). De toute manière, cette photographie n'établit pas à elle seule que les arbres litigieux repousseraient, comme le prétend l'appelante, de sorte qu'elle est sans pertinence sur le sort de la cause.

3. 3.1 L'appelante se plaint d'abord d'une constatation inexacte ou lacunaire des faits, en tant que le jugement attaqué ne fait aucune référence au courrier de la Municipalité de [...] du 2 mai 2017. Il se justifie de compléter l'état de fait en mentionnant le contenu de cette lettre, selon laquelle un remplacement de la haie par de nouveaux arbres de 8 à 9 mètres de hauteur ne serait pas autorisée, seule une haie de deux - 14 - mètres étant admissible, s'agissant d'une haie en bordure des routes publiques (cf. let. C/13b supra).

3.2 Ensuite, dans la mesure où l'appelante entend se prévaloir d'une pièce irrecevable (cf. consid. 2.2 supra) pour faire compléter l'état de fait en ce sens que les arbres litigieux repousseraient, son grief est d'emblée dépourvu de fondement. Au demeurant, la photographie produite n'établit pas le fait qu'elle est censée prouver.

4. 4.1 L'appelante soutient que le premier juge ne pouvait pas considérer que l'intimé aurait implicitement résilié le contrat, car il serait fondamentalement contraire au concept de droit formateur de retenir que son exercice pourrait être implicite.

4.2 4.2.1 En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître a le choix, aux conditions de l'art. 368 CO, d'exiger soit la résolution du contrat (al. 1), soit la réparation de l'ouvrage (al. 2, 1re phrase), soit la réduction du prix (al. 2, 2e phrase). Le choix du maître est toutefois partiellement limité par les conditions particulières que la loi attache à chaque possibilité (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 3865). Le maître est en principe lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur (ATF 116 II 305 consid. 3a, JdT 1991 I 173 ; ATF 109 II 40, JdT 1983 I 271 ; TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 4.2.1 et les références citées ; Chaix, Commentaire romand, 2e éd., n. 9 ad art. 368 CO ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3866). S'agissant du droit à la résolution du contrat, celui-ci permet au maître de « refuser l'ouvrage ». C'est le droit le plus radical des droits de garantie, puisqu'il entraîne l'extinction du contrat. Ce moyen revient à permettre au maître

de résoudre le contrat parce que l'entrepreneur est

- 15 - en demeure dans l'exécution de ses obligations. Le maître a le droit de résoudre le contrat « lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter ». Il faut donc qu'il s'agisse d'un défaut grave, « rédhibitoire ». En cas de contestation, c'est au juge qu'il appartient de décider si l'on peut encore exiger du maître qu'il accepte l'ouvrage (TF 4A_290/2010 du 10 décembre 2010 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, c'est uniquement si l'ouvrage est totalement et définitivement inutilisable qu'il est admis que le maître ne peut pas « en faire usage » (TF 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1 et références ; Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française de Carron, 1999, n. 1567 ss), étant toutefois précisé que la possibilité de réparer l'ouvrage ou de réduire le prix ne signifie pas encore que le droit de résolution est exclu (TF 4A_290/2010 du 10 décembre 2010 consid. 2.3). De même, le maître ne peut pas être contraint à accepter l'ouvrage si ses intérêts à refuser l'ouvrage sont supérieurs à ceux de l'entrepreneur à exécuter le contrat (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, n. 3921 ss). Par déclaration unilatérale, le maître refuse l'ouvrage et provoque la résolution du contrat. Le contrat d'entreprise est alors rompu et se modifie en rapport de liquidation contractuel (Gauch/Schluep/Schmid/Emmeneger, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, 10e éd., 2014, n. 1571 ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5e éd., 2012, n. 1320). Si l'entrepreneur est en faute, le maître peut en outre exiger la réparation du dommage qu'il a subi (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, n. 3926). 4.2.2 Si le juge ne peut pas suppléer une volonté qui n'a pas été exprimée (ATF 135 III 441 consid. 3.3), il est généralement admis que l'exercice du droit formateur de résolution du contrat, de diminution de prix et de réfection de l'ouvrage n'est soumis à aucune prescription de forme et peut s'exprimer de manière expresse ou tacite. Des actes concluants peuvent ainsi suffire à l'exercice d'un droit formateur (Chaix, *Commentaire romand du Code des Obligations I*, 2e éd, n. 9 ad art 368 CO; Gauch/Carron, *Le contrat d'entreprise*, 1999, n° 1577 p. 451; sur l'exercice

- 16 - des droits formateurs en général, Vionnet, *L'exercice des droits formateurs*, Thèse Lausanne 2008, p. 186). 4.3 En l'espèce, l'intimé n'a jamais indiqué souhaiter ni la réduction du prix ni la réfection de l'ouvrage, ce qui n'est pas contesté. Le refus de payer la facture établie par l'appelante, les démarches entreprises en vue de faire constater le dommage subi, la réclamation de ce dommage selon courrier du 4 juillet 2015, ainsi que les conclusions prises en procédure ne pouvaient de bonne foi être interprétées par l'appelante que comme la volonté tacite de l'intimé de résilier le contrat et de refuser l'ouvrage, en faisant valoir au demeurant le dommage que le travail accompli en violation crasse du contrat d'entreprise avait causé à ce dernier. Partant, l'appréciation du premier juge selon laquelle l'intimé avait implicitement résilié le contrat ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée, un droit formateur pouvait être exercé par actes concluants (cf. supra consid. 4.2.2) 4.4 L'appelante soutient ensuite qu'une résiliation serait exclue dès lors que les prestations ne pouvaient plus être restituées avec effet rétroactif et qu'une fois les arbres taillés, il n'y aurait plus de retour en arrière possible. Le droit de refuser l'ouvrage existe dès lors que le défaut est si grave que le maître ne peut pas faire usage de l'ouvrage ou, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, ne peut pas être contraint de l'accepter (Gauch/Carron, *op. cit.*, n° 1488 p. 428). En l'espèce, compte tenu de la gravité des défauts affectant l'ouvrage, la réduction des arbres ayant été effectuée de manière totalement disproportionnée et même inconsidérée, en violation crasse des règles de l'art, l'intimé était

en droit de refuser totalement l'ouvrage, ce qui n'est en soi pas contesté, l'appelante ne plaidant pas que seule une réduction aurait pu entrer en ligne de compte et n'ayant pris en procédure aucune conclusion en paiement, même partiel, du prix.

- 17 - Certes, le refus de l'ouvrage a pour conséquence que le contrat d'entreprise se modifie en rapport de liquidation contractuel. Les créances réciproques des parties à l'exécution des prestations promises tombent, dans la mesure où elles existent encore, et le maître a une créance en restitution des montants payés à titre d'avance tandis que l'entrepreneur a une créance en restitution de l'ouvrage (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3927 ss p. 541). Cela ne vaut cependant naturellement que lorsqu'une restitution de l'ouvrage est effectivement possible, mais ne signifie pas qu'à contrario, lorsqu'une telle restitution n'est matériellement pas possible, en raison de la nature de l'ouvrage (ici l'écimage d'arbres), une résiliation ex tunc du contrat serait exclue. En décider autrement reviendrait à empêcher le maître de refuser l'ouvrage, alors même que les conditions en seraient réalisées. Le moyen est donc infondé et doit être rejeté. 5. 5.1 L'appelante fait valoir que l'intimé n'aurait pas établi son dommage. Elle ne conteste pas la réalisation des autres conditions de sa responsabilité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. L'appelante soutient en particulier que le préjudice ne serait que provisoire et exclusivement esthétique, dès lors que les arbres repousseraient. La pièce dont elle se prévaut pour tenter d'établir ce fait est cependant irrecevable et n'établit de toute manière pas le fait en question (cf. consid. 2.2 supra). Dans son expertise du 16 janvier 2017, l'expert [...] relevait qu'avec une proportion du dommage à la couronne de 100%, l'appréciation des dommages faite par l'expertise privée [...] était correcte. Il résulte du complément d'expertise [...] que, si les arbres écimés par l'appelante n'étaient pas morts lors de la séance de mise en œuvre et s'ils étaient susceptibles de réagir aux traumatismes infligés sous la forme d'un redressement géotropique (attraction gravitaire, respectivement attirance vers le haut) et phototropique (attraction en direction de la lumière, respectivement attirance vers le haut) des

- 18 - branches ayant subsisté à l'écimage, puis d'une croissance, ces réitérations auraient des points d'attaches fortement affaiblis sur le tronc des arbres, susceptibles de rupture dans le temps. Cette situation présentait un risque pour les cibles présentes aux alentours et diminuait considérablement l'espérance de vie des arbres. Il ressort ainsi tant de l'expertise que de l'expertise privée que l'abattage, l'essouchage et le remplacement des arbres étaient nécessaires, aucune pérennité ne pouvant être admise et l'espérance de vie des arbres étant considérablement diminuée. Dans ces circonstances, le dommage ne saurait être qualifié de provisoire. Au contraire, comme le premier juge l'a retenu, l'intimé avait un réel intérêt au remplacement des arbres, tant pour éviter un risque de rupture – notamment sur la route longeant la propriété – que pour garantir intimité et discrétion à la parcelle et limiter la vue sur la route d'accès, ce que le dégât à la haie, qualifié de total par l'expert, ne permettait plus de garantir. 5.2 5.2.1 L'appelante fait valoir qu'il aurait appartenu à l'intimé d'établir la perte de valeur du bien-fonds, notamment par expertise immobilière, dont rien n'indiquerait que les coûts en auraient été disproportionnés, de sorte que le dommage n'aurait pas pu être établi en fonction de la perte de l'arbre lui-même. 5.2.2 Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4; ATF 129 III 18

consid. 2.4 ; ATF 129 III 331 consid. 2.1). S'agissant de dommages causés à un arbre, le Tribunal fédéral a considéré dans l'ATF 127 III 73 consid. 4b et 4c, JdT 2001 I 495 que les arbres, même s'ils croissent et meurent, sont considérés comme

- 19 - des choses sur le plan juridique. Conformément au principe d'accession des droits réels, ils appartiennent, en vertu de l'art. 667 al. 2 CC, au propriétaire du fonds sur lequel ils croissent. Le fait de les endommager ou de les détruire influence par conséquent la valeur du fonds dont ils sont partie intégrante. Selon le genre et l'usage dudit fonds, la valeur marchande de celui-ci peut donc être affectée, en tant que telle, par l'endommagement de l'arbre, abstraction faite de la valeur de l'arbre endommagé lui-même. Si la perte de valeur d'un bien-fonds, à la suite de l'endommagement d'un arbre qui y pousse, ne peut pas être déterminée sans efforts excessifs, il se justifie de partir, pour le calcul du dommage, de l'arbre lui-même en tant que chose directement touchée par l'évènement dommageable. Tel était le cas en l'espèce, s'agissant d'un bien-fonds qui, en tant que route publique, ne pouvait pas être commercialisé, de sorte que sa valeur marchande – pour autant qu'il en ait une – n'était que difficilement déterminable. Dans l'ATF 129 III 331 consid. 2.2, le Tribunal fédéral a nuancé le précédent arrêt. Il a considéré que l'endommagement d'un arbre ne pouvait influencer sur la valeur marchande du bien-fonds que dans des situations particulières, en présence de circonstances spéciales. S'il s'agit d'un, deux ou trois arbres s'élevant dans un jardin planté de plusieurs autres arbres, leur endommagement demeure en général sans effet sur la valeur vénale du bien-fonds. En revanche, il pourrait en aller différemment si par exemple tous les arbres entourant un immeuble étaient abattus ou gravement endommagés. L'exemple donné par la doctrine d'un bien-fonds qui acquiert de la valeur parce que la destruction de l'arbre le rend constructible représente également un cas extrême. On ne saurait généraliser en droit ces circonstances de fait rares en posant la règle que l'endommagement ou la destruction d'un arbre ne peut constituer un préjudice pécuniaire que dans la mesure où ils diminuent la valeur vénale du bien-fonds. Ce qui compte au contraire, c'est dans chaque cas l'intérêt du propriétaire au rétablissement de l'état antérieur. Si le propriétaire a un réel intérêt à ce que les arbres abattus ou endommagés soient demeurés intacts, on ne peut pas nier l'existence d'un dommage pécuniaire en soutenant que

- 20 - l'abattage ou l'endommagement des arbres n'a pas diminué la valeur vénale du bien-fonds. Il se justifie dès lors de fixer en principe le préjudice en se fondant sur les frais de replantation lorsque des arbres sont abattus ou endommagés. Le Tribunal fédéral a ultérieurement confirmé que si le propriétaire du bien-fonds a un réel intérêt à ce que les arbres abattus ou endommagés soient demeurés intacts, l'existence d'un dommage pécuniaire ne peut pas être niée au motif que la destruction ou l'endommagement des arbres n'a pas diminué la valeur vénale de l'immeuble (TF 4A_255/2013 du 4 novembre 2013 consid. 7.1). 5.2.3 En l'espèce, comme relevé ci-avant (cf. consid. 5.1 supra), l'intimé avait un intérêt réel à ce que les arbres soient maintenus intacts, respectivement soient remplacés après leur écimage inconsidéré. Il en résulte que la question de la diminution de la valeur vénale de l'immeuble n'est pas déterminante. Au vu des deux derniers arrêts cités ci-dessus, ce n'est plus seulement lorsque la dépréciation du bien-fonds ne peut pas être déterminée sans frais excessifs que l'indemnité se calcule sur la diminution de valeur de l'arbre endommagé, comme le retenait encore l'ATF 127 III 73, mais chaque fois que le propriétaire a un intérêt réel à ce que les arbres soient maintenus intacts. Une expertise immobilière sur la perte de valeur du bien-fonds n'était dès lors pas nécessaire, en l'occurrence, à l'établissement du dommage. 5.3 L'appelante fait enfin valoir que l'intimé

n'aurait pas d'intérêt réel au rétablissement d'une haie constituée d'arbres de plus de huit mètres de haut, dans la mesure où un tel rétablissement serait illicite, car contraire à des normes impératives de droit public. D'une part, l'intimé avait un intérêt réel à ce que les arbres eussent été maintenus intacts, afin de lui garantir, pendant toute la durée de vie normale de ces arbres, intimité et discrétion étendue à la parcelle et limiter la vue sur la route d'accès. D'autre part, le premier

- 21 - juge a précisément calculé le préjudice en tenant compte de la réglementation de droit public, puisqu'il a retenu qu'il correspondait au montant de 35'663 fr. 50, nécessaire pour replanter des arbres de remplacement de 2 m de hauteur, alors que ce coût aurait été de 126'700 fr. si l'on avait tenu compte des coûts de replantation d'arbres d'une hauteur de 8-9 m. L'appelante ne remet pas en cause ce coût, qui peut être confirmé et qui correspond aux coûts d'un arbre, correspondant le plus possible à l'âge déjà adulte, que l'on peut encore se procurer dans le commerce, et que son âge – respectivement, doit-on ajouter ici, des règles impératives de droit public – n'empêchent pas d'être transplanté à l'endroit prévu (ATF 127 III 73 consid. 5f). 6. En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 890 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 et 3 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.